

## Avis n° 04/2014 du 29 janvier 2014

**Objet:** Avis relatif à un avant-projet de loi garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier (CO-A-2014-009)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'État à la Fonction publique reçue le 27/01/2014;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere, Président ;

Émet, le 29 janvier 2014, l'avis suivant :

### I. RÉTROACTES

- Le 22 janvier 2014, la Commission a déjà rendu un avis n° 03/2014 concernant un avantprojet de loi garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité fédérale et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.
- 2. Cet avis était défavorable eu égard aux observations et critiques émises aux points 15 à 17 ; 22 à 24 ; 29 à 42 ; 46 et 48 à 49 de cet avis.
- 3. La Commission s'était cependant tenue à disposition du Secrétaire d'État à la Fonction publique pour une éventuelle concertation ultérieure et/ou révision des dispositions de l'avant-projet de loi.
- 4. Cette concertation a eu lieu. La Commission a alors pu exposer et expliciter ses nombreuses interrogations au sujet de l'avant-projet de loi qui lui avait été soumis dans un premier temps et a avancé des pistes de solutions afin que le principe de la collecte unique voulu par le législateur puisse être mis en œuvre tout en garantissant un haut degré de protection de la vie privée des citoyens.
- 5. Le Secrétaire d'État à la Fonction publique a alors modifié son avant-projet de loi en accord avec les remarques émises par la Commission et sollicite à nouveau l'avis de la Commission sur le nouvel avant-projet ainsi adapté.

#### II. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 6. À titre préliminaire et de manière générale, la Commission constate qu'il a été très largement tenu compte des remarques émises dans son précédent avis.
- 7. Ainsi, la Commission prend acte qu'il s'agira pour les services de l' « Instance fédérale » de s'adresser directement aux sources authentiques, éventuellement à l'intervention d'un intégrateur de service, pour y collecter les données qui lui sont nécessaires dans le cadre de leurs missions légales et dans les limites des compétences qui sont les siennes et qui ressortent de son cadre organique et pour autant qu'ils en aient reçu l'autorisation du comité sectoriel compétent ou par ou en vertu d'une loi, décret ou ordonnance.

- 8. À cet égard et pour satisfaire au devoir d'information visé à l'article 9 de la loi vie privée, la Commission recommande que chaque service participant indique brièvement, sur son site internet ou sur celui de l'intégrateur de service concerné, quelles sont ses missions légales et les tâches qui lui sont imparties. Les autorisations d'échange de données à caractère personnel sont rendues publiques par la Commission ou par ses Comités sectoriels.
- 9. Par ailleurs, les données à caractère personnel qui seront obtenues en application des dispositions relatives à la collecte unique ne pourront être communiquées à des tiers non autorisés (art. 5, § 2 de l'avant-projet de loi).

#### 10. L'article 4 de l'avant-projet de loi vise à obliger :

- 1. toutes les instances fédérales à utiliser le numéro d'identification du Registre national, le numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise pour l'exécution de leurs missions légales ;
- 2. toutes les personnes physiques et morales à utiliser le numéro d'identification du Registre national, du numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et du numéro d'entreprise dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation légale de fournir des renseignements.
- 11. La Commission constate que le numéro d'identification ONSS n'est pas visé par l'avant-projet de loi.
- 12. L'usage du numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale étant libre (art. 8, §2 de la loi Banque-Carrefour de la Sécurité sociale) et le numéro d'entreprise étant par nature accessible sans autorisation préalable (art. 17 de la loi Banque-Carrefour des entreprises), la Commission n'a aucune remarque à émettre et prend acte de la volonté du législateur d'en imposer l'utilisation aux instances fédérales pour l'exécution de leurs missions légales.
- 13. La Commission prend acte que l'article 4 de l'avant-projet de loi ne dispense par les services relevant de l'instance fédérale de demander une autorisation d'utilisation du numéro d'identification du Registre national. Cependant, cette autorisation pourra désormais être demandée et délivrée par un « contrôleur » lorsque celui-ci autorise un flux de données

dans la Commission pour la protection de la vie privée, comme instaurée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel à travers l'article 23, également les comités sectoriels comme instauré par l'article 31bis de la même loi du 8 décembre 1992, la Commission de Contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives comme instauré par l'article 10 du décret du Parlement

<sup>1 «</sup> L'autorité de droit public comme prévue par la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dans l'article 28 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, article 8.3 comme existant actuellement

relevant de ses compétences (art. 5 de l'avant-projet de loi). Il sera par exemple possible pour le Comité sectoriel de l'Autorité fédérale de délivrer une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national si celui-ci est utile à la communication électronique dont l'autorisation lui est également demandée. Ce Comité ne pourra par contre pas autoriser l'accès au Registre national. Cette compétence demeure du ressort exclusif du Comité sectoriel du Registre national.

- 14. La Commission se satisfait de cette nouvelle mesure. Le « *contrôleur* » qui étudie, vérifie, conditionne et autorise un flux de données est en effet le plus à même à juger si, dans ce cadre, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est utile. À défaut, le « *contrôleur* » pourra imposer l'utilisation d'un autre numéro d'identification.
- 15. Dans le cadre de la simplification administrative et afin d'apporter toutes les garanties nécessaires à la bonne exécution de cet article 5, la Commission vérifiera d'initiative, lorsqu'un flux de données à caractère personnel est autorisé par un des Comités sectoriels institués en son sein, si le numéro d'identification du Registre national est utile à la communication électronique autorisée. Une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du registre national sera alors jointe à l'autorisation délivrée pour la communication électronique demandée. De cette manière, la Commission veillera également à la mise en œuvre du principe de la collecte unique (only once).
- 16. La Commission constate et se félicite que le système prévu par la loi vie privée de contrôle a priori par le biais des différents Comités sectoriels institués en son sein soit maintenu. Ce système a en effet pour objectif et pour avantage de prévenir les actes préjudiciables avant qu'ils ne surviennent. Par ailleurs, ce système s'inscrit tout-à-fait en concordance avec l'article 8.7 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 17. La Commission prend acte que l'article de 6 de l'avant-projet de loi prévoit un droit d'accès pour la Commission de la protection de la vie privée, pour les magistrats et pour les greffiers en application de l'article 32 de la loi vie privée et du Code judiciaire. La Commission s'interroge par contre sur le rôle accordé aux greffiers par cet article.

flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, la Commission Wallonie-Bruxelles pour le contrôle sur l'échange de données comme instauré par l'article 22 de l'Accord de Coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, et toute autre instance similaire instaurée par loi, décret ou ordonnance ». (art. 3 de l'avant-projet de loi)

- 18. La Commission prend également acte que l'article 7 de l'avant-projet de loi prévoit un devoir d'information en application de l'article 9 de la loi vie privée et un droit d'accès pour les personnes concernées en application de l'article 10 de la loi vie privée. À cet égard, la Commission attire l'attention du demandeur sur le fait qu'une personne concernée peut requérir de recevoir ce type d'information sur papier et non seulement par voie électronique.
- 19. La Commission attire l'attention du demandeur d'avis sur principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée. Celuici impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
- 20. La Commission constate que l'avant-projet de loi demeure muet à ce sujet et en profite pour souligner l'importance d'une politique de sécurité de l'information adéquate pour chaque source authentique. À cet égard, elle renvoie tout d'abord à ses « mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel »². Ensuite, elle attire l'attention sur sa recommandation n°01/2008 du 24 septembre 2008 relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public et sur le principe des « cercles de confiance » exposé aux points 13-15 de sa recommandation n° 03/2009 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 concernant les intégrateurs dans le secteur public. Enfin, la Commission attire également l'attention sur sa recommandation d'initiative n° 01/2013 du 21 janvier 2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données³.
- 21. La Commission rappelle à ce titre qu'il est nécessaire que le traçage des accès soit prévu afin de répondre au principe d'imputabilité de l'accès aux données à caractère personnel.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Accessible à l'adresse suivante :

http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures\_de\_reference\_en\_matiere\_de\_securite\_applicables\_a\_tout\_traitement\_de\_donnees\_a\_caractere\_personnel.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Accessible à l'adresse suivante :

# PAR CES MOTIFS,

La Commission	émet un	avis	favorable	sur	l'avant-projet	de l	oi m	noyennant	la	prise	en	compte	des
remarques visé	es aux po	int 8	; 18 et 21										

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(get.) Patrick Van Wouwe

(get.) Willem Debeuckelaere